

ASSURANCE

Comme pour toute structure, les associations sont confrontées à des risques et à des imprévus, et il est important de se prémunir contre ces risques pour protéger les activités et les membres. Vous trouverez dans cette fiche, les premiers éléments d'information.

La souscription à une assurance peut être facultative ou obligatoire selon le **type d'activités proposées** et les **risques particuliers** auxquels s'exposent ses membres. Toutefois, et a minima, **une association a tout intérêt à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile**, pour cela, il est nécessaire de se mettre en relation avec un assureur afin de définir les risques, au regard des activités de l'association.

En outre, que l'association soit assurée ou non, sa responsabilité civile sera engagée en cas d'incident ou d'accident, elle devra donc réparer elle-même les dommages causés.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance responsabilité civile sert à indemniser les dommages causés ou subis par les bénévoles, les adhérents, les dirigeants et les salariés de l'association. Elle peut également garantir les préjudices (dommages) causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association.

Obligation d'assurance pour certaines associations

La loi impose à certaines associations de souscrire une assurance responsabilité civile, au regard des risques induits par l'exercice de certaines activités particulières. Dans les champs d'activité soumis à l'obligation de s'assurer, le **défait d'assurance** est, non seulement, sanctionné pénalement, mais il peut aussi entraîner l'interdiction de recevoir des subventions publiques.

C'est le cas des associations suivantes :

- › **Associations et fédérations sportives, les associations organisatrices de manifestations sportives, les associations exploitant des établissements d'activités physiques et sportives :** en effet, les articles L. 321-1 et suivants du Code du sport prévoient que le défaut d'assurance soit puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros
- › **Associations communales de chasse agréées :** cette obligation est prévue par l'article L557-33 du Code de l'environnement, et sanctionné, d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 euros assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière, par l'article L. 557-58 du même Code
- › **Associations ayant pour objet l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs :** aux termes de l'article L 211-18 du Code du tourisme, les associations sont tenues de justifier d'une assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile, afin d'être immatriculées
- › **Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans** (crèches, haltes-garderies, etc.)
- › **Associations organisant l'accueil de mineurs ou exploitant des lieux d'hébergement de mineurs :** au regard des dispositions des articles L. 227-5 et R.227-27 et suivants, du Code de l'aide sociale et des familles, ainsi que de l'article L. 227-8 du même Code, qui sanctionne le manquement à cette obligation par six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende
- › **Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants ou d'adolescents présentant des déficiences intellectuelles**
- › **Associations exerçant une activité de prévention, de diagnostic ou de soins**

ASSURANCES DES PERSONNES

À noter qu'il existe une **obligation d'information des membres, mais aussi des personnes participant à des activités, à la charge de l'association**. En effet, certaines associations doivent informer leurs membres ou les participants à leur activité voire, s'ils sont mineurs, leurs responsables légaux, de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées.

En effet, les membres d'une association sportive ne sont pas dans l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile individuelle. Selon l'article L.321-4 du Code du sport, la structure associative doit cependant les informer de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les « accidents corporels ».

Il en va de même pour les associations organisant un accueil collectif de mineurs à but éducatif, au regard de l'article L. 227-5 du CASF.

ASSURANCE EN CAS D'OCCUPATION DE LOCAUX

Au regard des dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tout locataire d'un local doit être couvert par une garantie des risques locatifs, afin de pallier d'éventuels dommages causés auxdits locaux par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux. C'est pour cette raison que les propriétaires sont bienfondés à demander une attestation d'assurance à fournir lors de la remise des clés. La souscription n'est pas, en soi, obligatoire si l'association est propriétaire du local. Cependant, elle est vivement conseillée.

L'association peut bénéficier d'une garantie plus étendue, afin de couvrir les dommages causés à des tiers, ou aux voisins, mais encore les dommages causés par des biens en souscrivant une assurance multirisque.

À noter : les cas dans lesquels, le local est le logement d'un membre, ce dernier doit avertir son assurance de la situation.

ASSURANCE EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

L'association doit vérifier que ces manifestations sont comprises dans le contrat d'assurance. Les manifestations font toutefois, souvent l'objet d'un contrat spécifique. Si la manifestation est **une source essentielle de financement**, il est bon de souscrire aussi une assurance perte de recettes, pour être à l'abri en cas de perturbations météorologiques.

ASSURANCE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE VÉHICULES

Une association **propriétaire de véhicule** est dans l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile « auto » ou « au tiers » pour couvrir les dommages lors de la circulation du véhicule, au regard des articles L211-1 du Code des assurances et L324-1 du Code de la route. Le fait de conduire un véhicule non assuré est qualifié de délit, puni par une amende de 3 750 euros ainsi que de peines complémentaires pouvant être appliquées en fonction des situations. L'association peut, en outre, choisir une garantie plus étendue.

Aussi, lorsqu'un bénévole utilise sa voiture personnelle, dans le cadre de son activité associative, c'est à lui d'assurer son véhicule. Dans le cadre de la location ou le prêt de véhicules, il convient de vérifier les garanties souscrites par le propriétaire.

ASSURANCE DES DIRIGEANTS

L'activité du dirigeant dans le cadre de l'association et les dommages qui pourraient en résulter sont couverts par l'assurance de l'association, à l'exception des deux cas suivants :

- › **Sur un plan civil**, en cas de faute détachable du service (d'une particulière gravité) ou si l'intervention à l'origine des dommages a été conduite par le dirigeant sans qu'il ait précisé agir au nom et pour le compte de l'association
- › **Sur un plan pénal**, s'il commet une infraction dans le cadre de ses fonctions.



Pour en savoir plus : se reporter à la fiche « **La responsabilité des dirigeants associatifs** ».

ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Une association a la possibilité de souscrire une assurance protection juridique lui permettant de bénéficier d'une assistance juridique et la prise en charge des frais liés à la défense de ses intérêts en cas de litige. Elle couvre généralement les honoraires d'avocats, les frais d'expertise, les frais de procédure et même parfois, les frais de justice.

BON À SAVOIR

Une association engage **sa responsabilité** si :

- › Elle n'attire pas l'attention de ses adhérents sur les limites de la garantie stipulée dans son contrat d'assurance obligatoire
- › Elle ne fait pas en temps utile la déclaration de sinistre à la compagnie d'assurances.

Le milieu des assurances est un secteur très concurrentiel : nous vous invitons donc à solliciter plusieurs compagnies d'assurances, à analyser les offres et à comparer les prix.

Rappel : le contrat d'assurance est un contrat qui lie la compagnie d'assurance et l'association. Comme tout contrat, il est essentiel de bien le lire avant de le signer.

🔍 OÙ VOUS INFORMER ?

- Auprès de votre assureur
- Auprès de France Assureurs (Fédération française de l'assurance) joignable par courrier ou mail uniquement :
26, bd Haussmann, 75009 Paris ou formulaire de contact sur <https://www.franceassureurs.fr>
- Auprès de votre délégué départemental du CDIA (Centre de documentation et d'information de l'assurance). Les délégués sont des volontaires bénévoles qui peuvent être des agents généraux dans la plupart des cas, des courtiers en assurance ou des Directeurs de compagnie d'assurance, et qui assurent cette fonction en toute neutralité. Vous pouvez le contacter en remplissant le formulaire sur le site France Assureurs <https://www.franceassureurs.fr/contact/>

LES BONS RÉFLEXES À AVOIR

- › L'association doit décrire à l'assureur, de façon détaillée, toutes ses activités, qu'elles soient habituelles ou exceptionnelles, afin qu'il évalue les risques spécifiques pour une analyse au plus juste
- › L'association doit déclarer son nombre d'adhérents et l'actualiser dès que nécessaire. En outre, elle doit aussi déclarer dans les mêmes conditions, ses biens mobiliers et immobiliers, mais aussi le nombre de manifestations ouvertes au public qu'elle souhaite organiser annuellement
- › Dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, l'association doit la déclarer à son assureur mais aussi, demander un devis et, le cas échéant, souscrire des garanties complémentaires. Il est judicieux de déclarer une telle manifestation suffisamment en amont (soit, a minima, un mois à l'avance). Dans le cas de l'absence de retour de la part de l'assureur, l'association ne devra pas hésiter à contacter le siège de la compagnie d'assurance
- › L'association doit déclarer à l'assureur, le moment venu, les activités nouvelles. Dans ce cas, la déclaration se fait par envoi recommandé
- › Il est important de vérifier le paiement de la cotisation, en privilégiant un prélèvement bancaire
- › Bien regarder les conditions des déclarations
- › Il est crucial de se familiariser avec le **lexique** dans les conditions générales, puisque ce dernier peut être différent dans chaque compagnie. Le lexique définit de façon précise, les termes dans les éléments à assurer
- › Vérifier ce qui est indiqué dans les **exclusions de garanties**
- › S'il existe une convention avec une collectivité territoriale (mairie, communauté de communes...) pour prêt de salle ou de matériel, il est préférable de la transmettre à son assureur
- › Enfin, l'association doit vérifier régulièrement avec l'assureur, l'adéquation de la nature des garanties, des montants des franchises, des plafonds de garanties et de leurs modalités d'application à la situation actuelle de l'association